



Arrêt

n° 236 041 du 27 mai 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ZORZI
Rue Emile Tumelaire 71
6000 CHARLEROI

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 octobre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 04 mars 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2007.

1.2. Le 30 décembre 2012, il introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 25 octobre 2019, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable et prend un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés de la manière suivante :

S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

«[...]

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant déclare être arrivé en 2007. Le 14/04/2010, il introduit une demande de carte de séjour comme cohabitant de Belge (annexe 19 ter) Il est mis sous attestation d'immatriculation du 16/04/2010 au 14/09/2010. Le 28/09/2010, il reçoit une carte F. Le 28/12/2011, le bureau Regroupement Familial prend à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter (annexe 21) et la décision lui est notifiée le 16/03/2012. La carte F lui est retirée le 16/11/2011. Suite à un recours auprès du CCE, il est mis sous annexe 35 le 14/06/2012 mais cette annexe 35 lui est retirée le 14/12/2012. Depuis cette date, il n'est plus en séjour régulier sur le territoire.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (serait arrivé en 2007) et son intégration (la Belgique est devenu son centre d'intérêt affectif et socio économique) + connaissance du français. Il a su également garder de très bonnes relations avec les enfants de son ex-compagne. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

Il invoque également un long délai d'attente pour obtenir un visa en albanie. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866

Le requérant invoque une promesse de travail à temps plein et pour une durée indéterminée avec la firme : « Maximus Compagnies SA ». il invoque également le fait d'avoir déjà travaillé légalement plus d'1 an quand il était autorisé au séjour. De même, il invoque le risque de perdre son travail ou son droit au chômage en cas de retour au pays d'origine. Rappelons d'abord que le requérant n'est plus en séjour légal depuis décembre 2012 et que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Il déclare enfin ne pas vouloir être à charge de l'Etat belge mais vouloir par son travail contribuer à financer la sécurité sociale. Cette volonté est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique [...]

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

«[...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Etait sous annexe 35 jusqu'au 14/12/2012 et a dépassé le délai.
[...]*»

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, relativement à « la décision d'irrecevabilité de la demande 9 bis », de « l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers , de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier ainsi que des principes généraux de bonne administration, de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et 22 de la Constitution ; de la violation de l'article 41,§2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du principe général du droit de l'Union qui est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu ; violation du délai raisonnable ».

3.1.1. Après un rappel théorique relatif aux circonstances exceptionnelles, à l'obligation de motivation et aux principes généraux de bonne administration, elle soutient, dans une première branche, que « dans un premier paragraphe, la partie adverse reprend l'historique de la situation administrative du requérant ; qu'elle mentionne que depuis le 14 décembre 2012, le requérant n'est plus en séjour régulier sur le territoire. Qu'il échet tout d'abord de constater que la présente demande autorisation de séjour de plus de trois mois a été introduite en mars 2012 et que la présente décision d'irrecevabilité a été prise par l'office des étrangers, le 25 octobre 2019, soit plus de 7 ans après l'introduction de la demande ;

Que le principe du délai raisonnable est un principe de bonne administration qui s'impose à l'administration et en l'occurrence, à la partie adverse ;

Que même si celle-ci n'est pas tenue par un délai légal pour statuer, elle doit agir avec célérité : elle doit agir avec un délai raisonnable, ce délai prend cours à partir du moment où elle dispose de tous les éléments pour statuer. Le caractère déraisonnable du délai pour résulter de sa seule durée.

Que le Principe du délai raisonnable constitue un corollaire du principe de confiance légitime et de sécurité légitime : lorsque l'administration laisse une situation perdurer, l'écoulement du temps crée une croyance dans le chef de l'administré concernant l'existence ou l'étendue de ses droits ; l'institution ne respecte pas les principes de bonne administration lorsqu'elle prend une décision par laquelle elle revient sur une situation qu'elle a accréditée et qu'elle a laissé perdurer alors qu'elle était en mesure de la contrôler si ses services avait été normalement organisés (C.trav. Bruxelles, 7 septembre 2011, www.terralaboris; C. trav liege, 24 octobre 2008, Chron. D.S., 2009, p.522).

Qu'en l'occurrence, en laissant le requérant dans une situation d'attente durant 7 années pour ensuite lui imposer de retourner dans son pays pour introduire la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, la parte adverse a dépassé le délai raisonnable ;

Qu'elle elle-même responsable de la situation qu'elle a créée ;

Que le principe de bonne administration impose à la partie adverse de prendre sa décision dans un délai raisonnable ;

Que tel n'est pas le cas en l'occurrence ; ».

Elle soutient ensuite que « Attendu que dans le second paragraphe, la partie adverse mentionne que, « s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le royaume, le Conseil du Contentieux des étrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans son pays d'origine . Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et CCE 129.162 du 1/09/2014). De même, « une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constitue pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l' autorisation requise (CCE 74.560 du 02/02/2012). ».

QU'il incombait à la partie adverse d'expliquer pourquoi, en l'espèce, la bonne intégration du requérant, combinée aux autres éléments invoqués à l'appui de sa demande, ne peut constituer dans certains cas une circonstance exceptionnelle ;

QUE Votre Juridiction a par ailleurs eu l'occasion de rappeler que :

"Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que, à tout le moins, la durée du séjour du requérant et son intégration ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, et non de l'appréciation de la situation invoquée par le requérant dans sa demande, tandis qu'en l'occurrence, l'examen des pièces versées au dossier administratif ne permet, par ailleurs, pas d'invalider ce constat".

(CCE n°99 287 du 20 mars 2013)

QUE Votre Juridiction l'a également rappelé dans l'arrêt n°95 697 du 23 janvier 2013 ;

"Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que la durée du séjour de la partie requérante et son intégration ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation de la partie requérante, invoqués dans sa demande. Ce constat est confirmé par la lecture du dossier administratif (...).

4.5. Le constat d'insuffisance de motivation relevé ci-dessus n'a pas pour effet d'imposer à la partie défenderesse "d'indiquer dans sa décision quels motifs permettraient le cas échéant d'obtenir une autorisation alors que ceci excède son obligation de motivation (cf. note d'observations, p. 4). Il s'agit uniquement de permettre à la partie requérante de comprendre, ce qui, non pas dans l'absolu mais dans son cas particulier, fait en sorte que, selon la partie défenderesse, son intégration et la longueur de son séjour ne peuvent motiver l'octroi d'une autorisation de séjour".

QUE la motivation de la décision attaquée est stéréotypée en ce qu'elle peut être appliquée à toute demande sans autre justification ;

Que le requérant séjourne depuis 12 ans en Belgique ; qu'il a invoqué de nombreux éléments à l'appui de sa bonne intégration ;

Que dans le cadre des circonstances qui sont survenues au cours du séjour du requérant et qui rendent difficiles un retour, le requérant a expliqué qu'il avait envisager un projet de vie avec Madame [D.] ; que celle-ci a décidé de mettre fin à la relation au motif qu'elle avait rencontré quelqu'un d'autre ;

Qu'elle l'a reconnu elle-même et qu'un courrier dans ce sens a été joint à la demande de régularisation ;

Que durant la période de son séjour légal, le requérant a signé deux contrats de travail ;

Que le requérant avait trouvé un emploi auprès de la société MYPARK ;

Que l'administrateur délégué de la dite société a déposé une attestation particulièrement détaillée dans le dossier de pièces ; qu'il mentionne :

« - que le requérant a été engagé en tant que technicien de parking au sein d'une équipe comprenant trois autres employeurs avec qui la collaboration n'a posé aucun problème.

- Que La disponibilité du requérant pour remplacer l'un ou l'autre de ses collègues absents n'a jamais fait défaut.

- Que la langue de travail est le français et que l'intéressé s'exprime correctement et intelligiblement dans cette langue.

- Que l'intéressé a dû apprendre à maîtriser dans le cadre de son travail deux systèmes différents de gestion et de contrôle d'accès aux parkings Bruxellois où il effectue ses prestations, tant hardware que software ;

- Que le travail de technicien de parking comprend outre les tâches basiques d'entretien et de nettoyage, une responsabilité financière (fonds de caisse), des compétences commerciales, à savoir la proposition des produits existants ou le conseil aux clients (fonctionnement, orientation). Les qualités humaines nécessaires dans ce cadre professionnel démontrent amplement à nos yeux le niveau d'intégration de l'intéressé au sein de la société.

- Ainsi qu'en témoigne son compte individuel et les comptes de la société, Monsieur [K.] s'est acquitté de toutes les charges sociales et fiscales incombant au travailleur de même que l'employeur, depuis son premier jour de travail.

- Que Monsieur [K.] nous a montré entière satisfaction pour ses compétences professionnelles et sa remarquable capacité d'intégration. Nous espérons pouvoir continuer à travailler avec lui pour longtemps encore pour peu que sa situation administrative soit enfin stabilisée. »

Qu'il est particulièrement rare qu'un employeur prenne le temps de rédiger une attestation si élogieuse ;

Que les capacités du requérant sont incontestables et qu'il est certain, qu'il aurait pu obtenir une nouvelle place au sein de la société MYPARK en cas de régularisation de sa situation administrative ;

Qu'en outre, à l'appui de sa demande de régularisation de plus trois mois, le requérant a déposé une promesse d'embauche avec la société « Maximus Compagnies SA » ;

Que selon la partie adverse, l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Que pourtant, par cette promesse d'embauche, la partie requérante peut escompter obtenir un emploi dans l'hypothèse où elle obtiendrait une autorisation de séjour ; que cette promesse d'embauche révèle que l'employeur potentiel du requérant engage des démarches pour lui permettre d'entrer en fonction et qu'il est très satisfait de ses services ;

Que si le requérant devait retourner dans son pays d'origine pour procéder par voie diplomatique à la levée de l'autorisation de séjour, comme l'impose la partie adverse, il devrait y retourner pour une période indéterminée ;

n outre, il n'est nullement certain que le requérant puisse obtenir un visa de retour pour la Belgique pendant la période d'attente du traitement de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois ;

Que dans une jurisprudence applicable mutatis mutandis au cas d'espèce, le Conseil d'Etat a considéré : « Considérant que la partie adverse ne conteste pas l'affirmation du demandeur en termes de requête selon laquelle son employeur a entrepris des démarches pour pouvoir l'engager à temps plein ; que l'exécution immédiate de la décision attaquée ruinerait ces démarches et provoquerait la rupture du contrat de travail à durée indéterminée dont le demandeur bénéficie ; que, dans cette mesure, le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi. »

Qu'en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, l'employeur potentiel de la partie requérante n'est pas assuré de pouvoir l'engager ; qu'il est fort à craindre que celui-ci ne revienne sur ses engagements surtout dans un contexte de crise économique ;

Qu'il s'agit là d'une circonstance qui rend particulièrement difficile un retour au pays d'origine ; que la partie adverse en n'a pas tenu compte et s'est limitée à constater qu'une promesse d'embauche n'empêche pas un retour temporaire alors que ce retour est particulièrement difficile à effectuer au regard de la menace de la perte d'une chance d'avoir un emploi ;

Que partant, la décision attaquée manque d'un examen minutieux et est insuffisamment motivée ; qu'elle doit donc être annulée ;

Qu'en outre, rien ne justifie que l'intégration du requérant ne soit pas prise en compte et ce, d'autant plus, au vu du délai mis par la partie adverse à statuer sur la dite demande d'autorisation de séjour ;

Que la motivation de la partie adverse est stéréotypée ;

Qu'une telle motivation viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général d'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ; »

Elle relève également que « la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH » et se livre à un rappel théorique et jurisprudentiel relativement à cette disposition. Elle soutient que « l'article 22 de la Constitution et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantissent également le droit au respect de la vie privée et familiale ;

Que la disposition de l'article 8 de la CEDH est intégrée dans l'ordre juridique interne par l'article 22 de la Constitution [...] » et que « l'existence d'une vie privée en Belgique est bien présente dans le chef du requérant étant donné que celui-ci vit en Belgique depuis 2007, soit depuis 12 ans, qu'il a noué de nombreuses attaches ;

Que le requérant est parfaitement intégré dans la société Belge ;

Que dans le contexte de l'examen d'une ingérence dans le droit garanti par l'article 8 de la CEDH et 22 de la constitution, la partie adverse se devait de démontrer que cette ingérence est légitime par rapport au but qui serait poursuivi ;

Quelle partie adverse n'a pas tenu compte de l'impact négatif d'une absence du territoire, même temporaire sur les relations du requérant et sur les éléments de bonne intégration invoqués à l'appui de sa demande, notamment sur la possibilité de trouver un emploi ;

Que par conséquent la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en droit, qu'elle viole l'article 8 de la CDH et 22 de la Constitution et est insuffisamment motivée ; qu'elle doit donc être annulée ».

3.1.2. Dans une deuxième branche, elle rappelle la teneur de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et expose divers enseignements jurisprudentiels. Elle soutient qu' « en l'espèce, la partie adverse n'a pas entendu le requérant en ce qui concerne ses attaches familiales, privées et professionnelles ;

Que la demande d'autorisation de séjour du requérant a été introduite en mars 2012 ; que la décision de refus de la partie adverse a été prise en novembre 2019 ;

Que la partie adverse savait pertinemment que la situation du requérant a pu évoluer en plus de sept années ; qu'elle se devait d'autant plus d'entendre le requérant avant de prendre la décision attaquée ;

Que la demande d'autorisation de séjour fait intervenir dans son contenu des réglementations européennes telles que des articles de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne et du Traité sur l'union européenne, de la Directive 2004/38/CE;

Que dès lors, le droit d'être entendu prévu par ledit article 41 de la Charte combiné au principe général du respect des droits de la défense que cette disposition consacre, trouvait à s'appliquer;

Que ce droit à être entendu préalablement à la décision de refus de séjour n'a pas été respecté;

QUE, partant, la décision attaquée viole l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ainsi que le principe de bonne administration dont notamment le devoir de minutie ;

DE SORTE QUE l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen. »

3.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier ainsi que des principes généraux de bonne administration, de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et 22 de la Constitution ».

Elle soutient que « les pouvoirs de police conférés à la partie adverse ne la dispense de veiller au respect des droits fondamentaux ;

QUE, dès lors, l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier ne s'impose pas à la partie adverse de manière automatique et en toutes circonstances :

"Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation".

CCE, n°116 003, 19 décembre 2013

QU'eu égard à la hiérarchie des normes, l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 précitée et a effet direct ;

QUE Votre Juridiction a par ailleurs déjà eu l'occasion de rappeler que :

"Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation".

(CCE, n°116 003, 19 décembre 2013)

Qu'en outre, l'article 74/1 » de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, De la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concernés. »

Qu'il ressort nullement de la décision attaquée que la bonne intégration du requérant et les attaches nouées en Belgique depuis 12 années ont été prises en compte ;

Que la décision attaquée a dès lors été prise sans tenir compte de l'ensemble des éléments concernant la vie familiale du requérant, en violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution;

QUE la décision attaquée, en ce qu'elle ordonne au requérant de quitter le territoire, le prive de ces liens ; QUE, par conséquent, elle viole son droit au respect de sa vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la CEDH et par l'article 22 de la Constitution ;

QUE la décision attaquée, en ce qu'elle ne tient pas compte de la vie privée de le requérant, de ses attaches affectives et des études entamées dans sa motivation, viole l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

DE SORTE QUE l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

Ensuite, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.1. En l'espèce, s'agissant du premier acte attaqué, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée.

4.2.2. Sur la première branche, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé. Quant à la violation alléguée des principes de légitime confiance, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef du requérant.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et pour lesquelles il y a lieu de déroger à la règle qui veut que l'autorisation soit demandée auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent à l'étranger. Le Conseil entend souligner que si la partie requérante invoque son long séjour en Belgique, celui-ci ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine en telle sorte que c'est à juste titre que l'acte attaqué estime que cet

élément relève du fond et non de la forme. En outre, il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération la longueur du séjour du requérant et son intégration, ainsi que le révèle la motivation du premier acte attaqué qui a notamment relevé l'arrivée du requérant en Belgique en 2007, ses relations avec les enfants son ex compagne, la circonstance que la Belgique serait devenue « son centre d'intérêt affectif et économique ». De même, la partie défenderesse a pris en considération la promesse d'embauche du requérant, la circonstance qu'il a déjà travaillé légalement plus d'un an, le risque de perte de son emploi « ou son droit de chômage » en cas de retour au pays d'origine. La partie requérante se borne à rappeler ces éléments et à insister sur leur importance respective sans toutefois établir de la sorte que l'appréciation de la partie défenderesse est entachée de la violation d'une disposition dont elle invoque la violation en termes de moyen. Le Conseil rappelle à cet égard que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire est limité et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. Relevons également que la jurisprudence du Conseil citée par la partie requérante a trait à une motivation adoptée par la partie défenderesse qui ne peut être considérée comme similaire à celle adoptée en l'espèce, la partie défenderesse, qui examine en l'espèce la recevabilité de la demande, ne s'étant nullement bornée à estimer que l'intégration et le long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour.

Il convient également de souligner que le requérant ne conteste nullement qu'il n'est pas en possession d'un permis de travail.

Quant au fait qu'« il n'est nullement certain que le requérant puisse obtenir un visa de retour pour la Belgique pendant la période d'attente du traitement de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois », il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite, il y a lieu de souligner que le requérant se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'il n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette branche du moyen est prématurée.

4.3.1. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'empêche pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner

qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.3.2. En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que les éléments de vie privée et familiale invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du requérant avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. La partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée et de démontrer que cette motivation serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Le moyen pris de la violation des articles 8 de la CEDH, 22 de la Constitution n'est pas fondé.

4.3.3. S'agissant de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, rappelons que selon l'article 51 de cette Charte, relative à son champ d'application,

« 1. Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités.

2. La présente Charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les traités. »

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a mis en œuvre le droit de l'Union lorsqu'elle a pris le premier acte attaqué.

4.4.1. Sur la seconde branche, quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Il s'ensuit que la partie requérante ne peut invoquer la violation de l'article 41 précité.

S'agissant du fait que le requérant n'aurait pas été entendu par la partie défenderesse, le Conseil estime que la partie requérante a eu l'occasion de présenter, par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation de la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et que la partie défenderesse s'est fondée sur ces mêmes éléments, dont elle ne peut nier avoir connaissance dès lors qu'elle les a déposés elle-même, pour la déclarer irrecevable. Le Conseil entend souligner que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. Dès lors, il appartenait à la partie requérante d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle.

4.5.1. S'agissant des critiques visant l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire est un acte administratif régi par la loi précitée du 29 juillet 1991. L'article 3 de cette loi prévoit notamment que la « motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ». Il relève que la base juridique fondant l'adoption d'un ordre de quitter le territoire est l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, la partie requérante est donc tenue de motiver un ordre de quitter le territoire en y indiquant le fondement légal en vertu duquel il est pris, soit l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les éléments justifiant l'application de l'article 7 précité.

En l'espèce, le Conseil observe que ce dernier est suffisamment motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, selon lequel « *l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (article §, alinéa 1^{er} de la loi) : Etais sous annexe 35 jusqu'au 14/12/2012 et a dépassé le délai* », constat qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est, du reste, nullement contesté par la partie requérante.

4.5.2. S'agissant de l'article 74/13 de la loi, cette disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce. Or, le Conseil ne peut partager l'analyse de la partie requérante dès lors que les éléments de vie familiale – dont l'intégration et les attaches nouées par le requérant en Belgique depuis 12 années- ont été pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi.

4.5.3. S'agissant précisément de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie aux développements *supra*, aux termes desquels il a considéré, dans le cadre de la première décision attaquée, ne pas pouvoir faire droit à l'argumentation relative à sa vie privée développée par la partie requérante. Il ne saurait donc être soutenu que la partie défenderesse n'ait pas répondu à la demande d'autorisation de séjour du requérant. Soulignons que cette demande a été déclarée irrecevable, le même jour que celui auquel l'ordre de quitter le territoire a été pris, au terme d'un raisonnement dont la partie requérante ne démontre pas qu'il serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. Relevons en outre que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les états fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention. Il ne saurait dès lors, sans méconnaître la portée de l'article 8 précité, être reproché à l'État belge de n'avoir pas motivé l'ordre de quitter le territoire délivré quant à la vie privée et familiale du requérant. (Voir en ce sens C.E. 218403 du 9.03.2012).

4.6. Dès lors, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation des dispositions visées au moyen.

4.7. Les moyens pris ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET